

**SEANCE du 5 Février 2018**

**Transmission en Sous-Préfecture et Affichage du 6 Février 2018**

Convocation du Conseil Municipal du 30/01/2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

L'an deux mil dix-huit

Le cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard (Doubs) s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois de février.

**Présents** : Michel BOBILLIER, Alexandra CABOCEL, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Chantal DUBOC, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, Frédérique FLEURY, André GARRESSUS, Virginie GARRET, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN, Damien SCHELL.

**Absents** : Messieurs Alfonso HEREDIA et Jean-Pierre JACOULOT absents, excusés.

**Procuration** : Madame Jacqueline DELAVELLE absente excusée a donné procuration à Madame Claudine CAGNON.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Justin MARGUERON

**Objet** : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103.6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.104-33, R.151-4, R.151-23, 1° et R.151-25, 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, notamment le VI de son article 12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 03 octobre 2016 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale BFC-2017-1115 du 19 mai 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas,

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/02/2018

Application agréée E-legalite.com

en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2017, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 2017 de mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2017 et considérant que la réduction d'une des deux zones AU n'est pas possible afin de respecter l'objectif démographique fixé dans le PADD et considérant que la zone UE dans le village doit être maintenue afin de maintenir l'activité artisanale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces observations ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU. Les observations consistent en :

- l'intégration des avis de l'état,
- la modification des limites de la zone U et AU au lieu-dit « Le Village »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 15 voix (dont une procuration) pour et une abstention.

## DECIDE

- D'approuver le PLU, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- De mettre en œuvre une réflexion avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture afin compenser dans la mesure du possible les surfaces agricoles perdues.

- En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme.

- Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Doubs.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2018

Application agréée E.legalite.com

21\_DR-025-212501936-20180205-DEL18402\_20

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil,

Anthony MERIQUE



Maire de Damprichard



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2018

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-025-212501936-20180205-DELIB402\_20

